

Motion de M. Bouche chargeant le comité militaire de vérifier le port de l'uniforme par la garde de la prévôté de l'hôtel, lors de la séance du 12 mai 1791

Charles-François Bouche

Citer ce document / Cite this document :

Bouche Charles-François. Motion de M. Bouche chargeant le comité militaire de vérifier le port de l'uniforme par la garde de la prévôté de l'hôtel, lors de la séance du 12 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 1;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_10843_t1_0001_0000_2

Fichier pdf généré le 10/07/2019

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS XVI

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du jeudi 12 mai 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des procès-verbaux des séances d'avant-hier soir et d'hier au matin, qui sont adoptés.

M. **Bouche** demande que l'Assemblée charge son comité militaire de vérifier s'il est dû à la garde de la prévôté de l'hôtel quelque habit d'uniforme, et de le leur faire délivrer sur-le-champ, en cas qu'il en soit dû.

(Cette motion est décrétée.)

M. le **Président** fait part à l'Assemblée d'une lettre de M. Navier, juge du tribunal de cassation, qui, à une somme de 2,846 l. 3 s. 3 d. qu'il a fait passer le 27 mai dernier, au nom des gardes nationales de diverses communes du département de la Côte-d'Or, destinée à secourir les veuves et orphelins des gardes nationales qui ont perdu la vie à l'affaire de Nancy, en joint une de 572 l. 4 s. 9 d. que plusieurs autres communes du département déposent sur l'autel de la patrie, pour être employée au même usage.

L'ordre du jour est un rapport du comité de la marine sur la correspondance des grades du service de mer avec celui de terre.

M. de **Sillery**, au nom du comité de la marine (2). Messieurs, l'Assemblée nationale a décreté qu'il n'y aurait plus, dans le service de terre, que 5 maréchaux de France. Ce grade deviendra le prix des services militaires : il faudra dorénavant l'avoir mérité pour l'obtenir, et tous les citoyens ont un droit égal à ce grade éminent, auquel vous venez de rendre tout son éclat,

en ne le rendant plus le prix de la faveur, mais celui des services.

Vous n'apprendrez pas sans étonnement que jamais le titre de maréchal de France n'avait été accordé à aucun officier de la marine, avant Jean d'Estrées, qui fut élevé à ce grade sur la fin du règne de Louis XIV. Nos braves marins, éloignés des intrigues de la cour, ne savaient que combattre; et on les traitait avec indifférence.

Vous parler d'une injustice, c'est être certain qu'elle va être réparée. Votre comité de la marine a pensé que les enfants de la même patrie avaient un droit égal aux récompenses de la nation, et que les mêmes honneurs devaient être accordés aux officiers de la marine, qui, par leurs services, en seraient susceptibles.

Le décret que nous avons l'honneur de vous présenter est relatif à la correspondance des grades du service de mer avec celui de terre. Nous avons cru que c'était une mesure juste, de vous proposer de décréter que le titre de maréchal de France et celui d'amiral fussent égaux, et que les citoyens qui en seraient honorés prissent le rang entre eux, en date de leurs commissions.

A l'égard des autres grades, ils suivent un parallélisme si exact, qu'il est inutile de vous développer les articles du décret que nous allons avoir l'honneur de vous proposer :

« L'Assemblée nationale, où le rapport de son comité de la marine relativement à la correspondance qui doit exister entre les grades du service de mer et de celui de terre, décrète :

Art. 1^{er}.

« Les officiers de la marine jouiront des mêmes honneurs et prérogatives que les officiers de l'armée de terre, dont les grades seront correspondants, ainsi qu'il sera expliqué dans les articles suivants.

Art. 2.

« Le grade d'amiral correspondra à celui de maréchal de France.

Art. 3.

« Le grade de vice-amiral correspondra à celui de lieutenant général.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.
(2) Ce document est incomplet au *Moniteur*.